

# LES ORIENTATIONS D'ATTRIBUTION

**Document approuvé en séance du conseil d'administration du 19 mars 2021**



## Table des matières

1. Préambule .....	3
2. Les conditions et les principes généraux de l'attribution.....	4
3. Les orientations d'attribution territorialisées.....	6
4. Les orientations de BDSH .....	6
a. La typologie adaptée .....	6
b. La mixité sociale.....	7
c. La solvabilité.....	7
d. La tranquillité résidentielle.....	8
e. La promotion du parcours résidentiel.....	9
5. Les réservataires.....	10
6. Les critères de priorisation .....	10
7. Les engagements quantitatifs d'attribution.....	11
8. Les procédures et outils opérationnels .....	11

## ANNEXES

Annexe 1 : le règlement intérieur de la CALEOL

Annexe 2 : la convention intercommunale du logement de la CABS



## 1. Préambule

Les orientations d'attribution des logements s'inscrivent dans le cadre réglementaire qui s'impose aux bailleurs sociaux.

Précisée le 15 avril 2015, par le Ministère du Logement, de l'Égalité, des Territoires et de la Ruralité, dans le cadre des mesures visant à **favoriser la mixité sociale dans les quartiers et au sein des immeubles**, la réforme de la gestion de la demande et des attributions repose sur l'instauration d'une politique intercommunale. Les dispositions de la loi ALUR, comme les conférences intercommunales du logement (CIL) et le plan partenarial de gestion de la demande, vont permettre d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des attributions de logements sociaux, et de renforcer l'accès à l'information pour les demandeurs.

L'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit l'approbation de ces orientations par l'assemblée délibérante de l'office :

*« Le conseil d'administration ou de surveillance définit les orientations applicables à l'attribution des logements dans le respect des dispositions de l'article L. 441-1, du II de l'article L. 441-2-3, du III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations fixées par la conférence intercommunale mentionnée à l'article L. 441-1-5, si elle est créée, et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L. 441-2-8. Ces orientations sont rendues publiques, selon des modalités incluant leur mise en ligne. Le conseil d'administration ou de surveillance établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission et précise, notamment, les règles de quorum qui régissent ses délibérations. Ce règlement est rendu public, selon des modalités incluant sa mise en ligne, et s'applique, le cas échéant, aux commissions créées en application du présent article. »*

L'Office Public de l'Habitat de la Baie de Somme, bailleur social référencé en tant que guichet enregistré, s'engage à respecter ses obligations quant à l'information des demandeurs.

Le règlement intérieur de la CAL a été révisé et approuvé par le conseil d'administration suite à la parution de la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée en séance du conseil d'administration du 24 juin 2019 afin d'intégrer les évolutions réglementaires de la loi ELAN à savoir l'instauration de l'examen de l'occupation des logements (CALEOL) et la voix prépondérante rendue au maire de la commune en cas d'égalité des voix. Il a également fait l'objet d'une mise à jour approuvée en CA du 17 décembre 2020 afin de permettre l'organisation des CAL en dématérialisé si le contexte sanitaire l'exige.

Le règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'office et par voie d'affichage au siège de Baie de Somme Habitat.

La commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (CALEOL), en tant qu'instance décisionnaire du processus d'attribution des logements, a pour objet d'attribuer nominativement chaque logement de Baie de Somme Habitat mis ou remis en location et ayant bénéficié de l'aide de l'État ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Elle attribue selon les réglementations en vigueur et conformément aux orientations d'attribution des logements fixées par le conseil d'administration.



La commission d'attribution prendra les décisions dans le respect de :

- la transparence et l'égalité des chances des demandeurs
- la non-discrimination
- la mixité sociale des villes et des quartiers
- la vocation sociale de l'office.

Les orientations d'attribution permettent de fixer un cadre de travail au service en charge de l'instruction des demandes (Pôle attributions) ainsi qu'à l'instance décisionnaire (CALEOL) en s'appuyant sur les objectifs prioritaires prévus par les textes et en déclinant les orientations propres à BDSH.

Il s'agit de fixer un cadre organisationnel clair, objectif et transparent dans un but d'égalité de traitement entre les candidats.

## 2. Les conditions et les principes généraux de l'attribution

Les articles L. 441 et R. 441 du CCH définissent les objectifs auxquels doit concourir l'attribution des logements sociaux : « **l'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.** L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers ».

### • Les bénéficiaires d'attribution de logement social au sens du CCH (R441-1)

Peuvent bénéficier d'une attribution de logement social :

- « 1° Les personnes physiques séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du logement, dont les ressources n'excèdent pas des limites fixées pour l'ensemble des personnes vivant au foyer telles que définies par l'article L. 442-12 par arrêté conjoint du ministre chargé du logement, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de la santé ;
- 2° Dans les conditions fixées à l'article L. 442-8-1, les personnes morales mentionnées à cet article pour loger des personnes remplissant les conditions de ressources et de séjour définies au 1° ».

### • Les critères généraux d'attribution et de priorité au sens du CCH (L441-1)

Pour l'attribution des logements, il est tenu compte notamment :

- du patrimoine,
- de la composition,
- du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage,
- de l'éloignement des lieux de travail,
- de la mobilité géographique liée à l'emploi,
- de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs
- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.



En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (**DALO**), les logements sont attribués **prioritairement** aux catégories de personnes suivantes :

- a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;
- c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
- e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
  - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
  - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ;
- j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

**Les décisions favorables mentionnées à l'article L441-2-3 et les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux.**

**Les obligations introduites par la loi Egalité et citoyenneté sont prises en compte dans les engagements quantitatifs.**



### 3. Les orientations d'attribution territorialisées

Le logement social fait l'objet d'attentes nombreuses de la part de la population locale.

Les orientations d'attribution doivent prendre en compte :

- les priorités d'attribution définies par le CCH et déclinées dans le PDALHPD, les éventuels accords territoriaux, les engagements pris par le bailleur vis-à-vis de partenaires (collectivités locales, Etat, associations, Action Logement) dans le respect des dispositions de l'article L441-1, du II de l'article L441-2-3, du III de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des orientations fixées par la conférence intercommunale mentionnée à l'article L441-1-5 et du contenu du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs mentionné à l'article L441-2-8 ;
- les objectifs poursuivis dans le PLH et les besoins du territoire de rattachement (Communauté d'Agglomération Baie de Somme) ;
- les caractéristiques et le fonctionnement du patrimoine notamment en matière d'occupation et de mixité sociale ;
- la promotion du parcours résidentiel.

L'office détient des logements sur les Etablissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté d'Agglomération Baie de Somme (Abbeville, Cambron, Arrest, Longpré-Les-Corps-Saints et Saint-Valery)
- Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre (Crécy-en-Ponthieu, Fort-Mahon, Pont-Rémy et Rue)
- Communauté de Communes du Vimeu (Fressenneville, Woincourt, Miannay et Friville-Escarbotin en 2019)
- Communauté de Communes des Villes Sœurs (Gamaches et Mers-Les-Bains)

**Seule la CABS dans le cadre de la politique intercommunale du logement doit définir des orientations d'attribution par le biais de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).**

La convention intercommunale de la CABS et son document cadre ont été adoptés par le Conseil Communautaire de la CABS du 21 septembre 2020 et signés le 10 décembre 2020. Les orientations définies devront être respectées par le pôle attributions et la CALEOL de l'office.

### 4. Les orientations de BDSH

Les orientations d'attribution de Baie de Somme Habitat déclinées ci-dessous tendent à décliner les principes généraux de l'attribution et de répondre aux orientations des différentes parties prenantes.

#### a. La typologie adaptée

Lors de l'attribution, il est tenu compte du nombre de personnes vivant au foyer pour définir la typologie afin d'être entre la sous occupation et la sur occupation.

Les personnes vivant aux foyers sont (L442-12 CCH) :



- le demandeur ;
- le(s) codemandeur(s) ;
- les personnes réputées à charge fiscalement : les enfants en garde ou garde alternée, les majeurs de 18 à 21 ans sans conditions, les majeurs de 21 à 25 ans si scolarisés et les personnes ayant une carte d'invalidité ;
- **et depuis la loi ELAN, les enfants avec droit de visite et hébergement.**

#### **b. La mixité sociale**

Avec 72 % de ménages ayant un niveau de ressources inférieur aux plafonds PLAI (*sources : OPS au 01.01.2020*), Baie de Somme Habitat loge une population très fragile économiquement et peu mixte socialement.

L'article L441 du CCH dispose que : « L'attribution des logements locatifs participe à l'égalité des chances des demandeurs et la **mixité sociale** des villes et des quartiers ».

Cet objectif prioritaire de mixité sociale qui relève de l'intérêt général est fondé sur des considérations d'ordre socio-économiques et visant à favoriser le « **brassage social** » dans l'habitat par une meilleure prise en compte des caractéristiques sociales et économiques des demandeurs au regard de l'occupation sociale du patrimoine.

Cet objectif de mixité sociale nécessite une concertation entre les parties prenantes au processus d'attribution (réservataires). Il nécessite également une connaissance fine de l'occupation sociale afin de mettre en œuvre une stratégie différenciée selon les réalités de terrain.

Il s'agit de respecter un **équilibre du peuplement** en étudiant au cas par cas le profil du candidat par la CALEOL afin de garantir une intégration sociale de qualité et un maintien du bien vivre ensemble.

L'équilibre du peuplement s'inscrit dans la durée, de façon concertée et objectivée avec l'ensemble des parties prenantes au processus d'attribution, ceci dans l'objectif de promouvoir la **diversité des profils** socio-économiques dans les résidences.

La Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements devra ainsi tenir compte de 4 indicateurs socio-économiques dans le cadre de l'analyse des candidatures :

- la nature des ressources financières et la solvabilité du candidat (reste à vivre/taux d'effort)
- la catégorie socio-professionnelle
- l'âge du candidat (intergénérationnel)
- la composition familiale.

La notion de mixité sociale devra être **appréhendée à des échelles territoriales multiples** : immeuble, groupe, quartier, ville, intercommunalité (CABS). Elle devra s'appuyer sur des **données quantitatives** et **qualitatives** afin d'apporter les réponses les plus pertinentes en matière d'attribution.

Baie de Somme Habitat adhère à la démarche de l'URH Hauts-de-France sur la qualification de l'offre en tant qu'aide à la gestion de la mixité sociale. Cette démarche est également reprise dans la convention intercommunale des attributions de la CABS.

#### **c. La solvabilité**

L'impayé locatif représente un **enjeu majeur pour l'office** car il est de nature à hypothéquer durablement ses capacités futures d'action en matière de qualité de service rendu aux locataires et



de production/réhabilitation de logements dans son territoire de rattachement. Malheureusement, il ne cesse d'augmenter et a atteint un pic à 3,2 % des loyers en 2019 (1,9 % en 2018 ; 2,7 % en 2017)

L'impayé est la conséquence cumulée de deux facteurs structurels :

- la **crise économique** et sociale qui frappe encore plus durement la région Hauts-de-France, la Somme et particulièrement le territoire d'intervention de l'OPH et la commune d'Abbeville (2/3 du parc de BDSH en QPV sur la commune). ;
- la **fragilité financière accrue des ménages** logés dans le parc de l'office qui compte 62% de locataires APLisés. La crise sanitaire que nous connaissons depuis plus d'un an pourrait de surcroît compliquer encore un peu la solvabilité de certains ménages et accentuer encore un peu plus ce risque sur un moyen et long terme quand l'Etat cessera d'accompagner financièrement les entreprises et les ménages.

Pour prévenir l'impayé locatif et **sécuriser les ménages entrants**, la sélection des candidatures devra tenir compte de la **solvabilité** des candidats. Aussi, le pôle attributions définit une estimation APL, calcule sur l'outil métier Imhoweb le taux d'effort et le reste à vivre. L'estimation du montant de l'APL est faite sur la base des déclarations des demandeurs et codemandeurs.

Le taux d'effort est calculé à partir des informations du bien, de l'APL que va percevoir le candidat et de ses ressources mensuelles :

((loyer ou loyer relocation + charges mensuelles + charges chauffage + charges individuelles + charges ascenseurs + provisions eau chaude + provisions eau froide + loyers annexes + loyers jardin + loyers garages + charges forfaitaires - APL - RLS) / total des ressources mensuelles) \* 100  
(source : logiciel métier Imhoweb)

Le reste à vivre est calculé selon la méthode de l'INSEE. La formule de calcul est la suivante :  
((somme des ressources mensuelles - autres charges - (loyer + charges hors forfait + charges forfaitaires - APL - RLS)) / 30) / le nombre d'unités de consommation.

(source : logiciel métier Imhoweb)

L'office sera particulièrement vigilant quant au reste à vivre afin de ne pas fragiliser davantage les nouveaux entrants.

La capacité financière globale de la famille sera prise en compte par la commission d'attribution des logements, le taux d'effort et le reste à vivre n'étant que des indicateurs d'aide à la décision.

#### **d. La tranquillité résidentielle**

**Baie de Somme Habitat place la tranquillité résidentielle et la préservation du cadre de vie au cœur de ses priorités.** L'office a enregistré 218 réclamations pour troubles de voisinage en 2020 contre 257 réclamations en 2019 (273 en 2018).

L'attractivité du patrimoine dépend principalement de deux facteurs déterminants :

- la **qualité intrinsèque de l'habitat**, sa localisation, son accessibilité, les services et équipements à proximité, etc. ;
- la **nature de l'occupation sociale**, l'image (réputation), la **tranquillité** et le climat social dans les résidences.



En matière d'attribution de logement, l'office a une capacité d'action, concernant la nature du peuplement, notamment au moment de la libération ou de la livraison d'un logement.

Il s'agira, en phase de sélection des candidatures, par l'étude approfondie du dossier du candidat et de l'entretien avec le gestionnaire attributions, de recueillir l'ensemble des éléments d'appréciation pouvant garantir l'**usage paisible du logement** par le futur titulaire du bail et les occupants du logement.

Compte tenu du nombre important de demandes sur le territoire, les orientations d'attribution devront privilégier les profils sociaux compatibles avec l'objectif de tranquillité résidentielle attendue par les locataires du parc et indispensable au maintien de l'attractivité et à la réputation du patrimoine.

Les candidats mentionnés ci-après :

- connus négativement des services de Baie de Somme Habitat (médiateur, chargée d'action sociale et de recouvrement, responsables d'agence, chargées de clientèle, référente et gestionnaires attributions ou équipes de proximité) ou des partenaires (médiateurs sociaux de la CABS, bailleurs, assistantes de service social, CCAS, Police) et ayant été auteurs de troubles de voisinages ou ayant un comportement agressif vis-à-vis du personnel de l'office ;
- ayant fait l'objet d'une procédure de réclamation de voisinage confirmée par une enquête de police ou constatée par un officier public (huissier) ne feront l'objet d'une analyse qu'à compter d'une durée minimum de 3 ou 5 ans selon la gravité des faits.

Si un tel demandeur est positionné par un contingent réservataire, la CALEOL en sera informée pour prise de décision.

Sur son contingent propre, BDSH se réserve le droit de ne pas positionner un tel candidat selon la gravité des faits.

#### **e. La promotion du parcours résidentiel**

L'objectif de « parcours résidentiel » fait partie intégrante des orientations d'attribution.

A ce titre, l'office a respecté ses engagements prévus dans la Convention d'Utilité Sociale 2011-2016 en matière de mutations internes avec un taux moyen de 24% pour un objectif de 20%. Taux également respecté en 2018 avec 21 %, en 2019 avec 22% et en 2020 avec 24% .

Baie de Somme Habitat compte 355 demandes de mutations internes au 31.12.2020 pour une capacité de mutation annuelle d'environ 80 demandes (20%). Il s'agit donc de prioriser les mutations internes selon des **critères transparents**.

Le rapprochement, au stade de la sélection des candidatures, entre la demande et l'offre locative doit tenir compte de plusieurs facteurs :

- les souhaits du candidat en matière de typologie d'habitat (collectif/individuel) et de logement (studio à T6) ;
- le souhait de localisation géographique ;
- les disponibilités locatives au moment de l'étude des candidatures ;
- la capacité financière et la solvabilité du candidat au regard du bien à attribuer ;
- les antécédents du candidat durant son parcours locatif (impayé, troubles, sur/sous-occupation, etc.).

Dans le cadre de la politique générale orientée vers la satisfaction des locataires, Baie de Somme Habitat porte une attention particulière aux demandes visant à faciliter les parcours résidentiels lorsque le ménage est dans l'un des cas suivants :



- en impayé « structurel » et de bonne foi (incompatibilité revenus/loyer) ;
- en situation d'handicap (justificatif MDPH ou certificat spécialiste) ;
- en situation de sur occupation ou de sous occupation afin de mettre en adéquation la taille du logement avec la composition de la famille ;
- pour raison de santé (sur présentation d'un certificat médical) ;
- problème de voisinage avéré (après les interventions de BDSH et/ou des médiateurs de la CABS) ;
- dont le logement fait l'objet d'une mise en vente afin de permettre un parcours résidentiel aux locataires désireux d'accéder à la propriété.

Sauf cas de mutation pour cause d'impayé, le locataire devra respecter ses engagements contractuels pour bénéficier de cette mutation. **La mutation interne est conditionnée par le bon entretien du logement par le candidat, l'absence de troubles de voisinage provoqués ou comportement agressif.**

**Pour toute autre demande de mutation, une occupation du logement de 24 mois et une demande supérieure à 12 mois seront exigées avant l'examen de la commission d'attribution logement** pour les locataires à jour de leurs loyers et présentant une régularité dans leurs paiements et n'ayant pas fait l'objet de troubles de voisinage avérés.

## 5. Les réservataires

Conformément à l'article R441-3 CCH, il sera présenté 3 candidats sauf insuffisance de candidature caractérisée ou candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO.

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, **Baie de Somme Habitat se réserve le droit d'ajouter un ou deux candidats pour respecter cette règle.**

**Le classement de priorité fait par un réservataire n'engage pas la commission d'attribution des logements qui s'assurera que les propositions respectent bien les présentes orientations.**

## 6. Les critères de priorisation

Outre les publics prioritaires, les engagements contractuels (nationaux et territoriaux) et les critères de Baie de Somme Habitat, il est défini d'autres critères de priorisation notamment pour distinguer deux candidatures de même urgence et priorité :

- la candidature a déjà été positionnée en suppléant lors d'une précédente CALEOL
- l'ancienneté de la demande.



## 7. Les engagements quantitatifs d'attribution

La commission d'attribution devra tenir compte et respecter les engagements quantitatifs d'attribution que l'office est tenu de remplir, notamment au titre :

- du contingent préfectoral : 25% pour les publics défavorisés et 5% pour les fonctionnaires
  - des obligations issues de la loi Egalité et Citoyenneté :
- 1) au moins un quart des attributions annuelles de logements non réservés de l'office ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable commission de médiation DALO à défaut, aux personnes prioritaires au sens de l'article L441-1 CCH
  - 2) au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées aux ménages défavorisés définis par arrêté préfectoral ou à des personnes relogées au titre de la nouvelle politique de rénovation urbaine
  - 3) 50% des attributions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, doivent être proposées à des demandeurs autres que les ménages défavorisés.
- des objectifs fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme. Les objectifs sont ceux prévus par les textes en vigueur et comprennent des objectifs à décliner selon les résidences :
- 1) Objectifs d'attribution hors QPV suivies des baux signés pour les ménages du premier quartile :
    - 0% dans le parc « fragile »
    - 12,5% dans le parc « à surveiller »
    - 26,5% dans les résidences ne soulevant pas d'inquiétude
    - 26,5% sur le parc livrable.
  - 2) Objectifs d'attribution suivies de baux signés pour les ménages prioritaires :
    - 0% dans le parc « fragile »
    - 12,5% dans le parc « à surveiller »
    - 35% dans les résidences ne soulevant pas d'inquiétude
    - 35% sur le parc livrable

## 8. Les procédures et outils opérationnels

L'office a conçu plusieurs procédures et outils opérationnels permettant de structurer l'activité d'attribution des logements dans un but d'efficacité, de sécurisation, d'objectivation, de transparence et d'égalité de traitement des candidatures.

Ils se composent :

- du flyer sur l'attribution des logements ;
- de la procédure de « traitement de la demande de logement » ;
- de la procédure « attribution d'un logement » ;
- les tableaux de bord pour suivre l'évolution des objectifs et rendre compte annuellement des attributions réalisées.